

VILLE de
Houffalize



Etude notariale VAN DER MEERSCH Bart

Opitterkiezel, 50
3960 Bree

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

OBJET : Votre courrier du 03/01/2023 reçu en date du 04/01/2023

TERRAIN(S) SIS à Tailles, division 5, section A n°1310A, 1330B, 1330C, 1330D, 1332A, 1332B, 1424B, 1578D

Vos réf : 22-00-0500/001-MJ

Nos réf : RN 004/2023

Maître, Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'informations relative à un bien sis Tailles, Coullée, 6/a, cadastré (voir ci-dessus) et appartenant à Monsieur, Madame VAN DE SANDE - ANTONIS, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code wallon de Développement Territorial :

- Le bien en cause se situe pour partie, en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Bastogne adopté par Arrêté Royal du 05 septembre 1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; et pour partie en **zone agricole** (parcelles 1310a, 1330b, 1578d) au même plan de secteur ;

- Pour ce qui concerne la partie du bien se situant en zone agricole au plan de secteur, une partie de celle-ci est reprise comme zone agricole à protéger au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 05 juin 1996 ;

- Le bien en cause a notamment fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :

* Permis d'urbanisme (PU 17/1997) délivré le 28.04.1997 pour la pose d'une clôture autour de la parcelle.

- Nous ne disposons pas des données nécessaires pour certifier que le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun autre permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977.

- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de lotir/d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ; PL 03/1997 délivré le 07.04.1997 portant sur la création de 4 lots.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

De plus, le bien en cause :

- n'est pas repris dans un P.P.A. ;

- n'a aucune expropriation prévue à notre connaissance ;
- n'a aucun droit de préemption à notre connaissance ;
- n'est pas classé comme monument à notre connaissance ;
- fait partie du Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.) ;
- n'a aucune ordonnance d'insalubrité ;
- n'a aucune emprise en sous-sol pour une canalisation de gaz ;
- est concerné par le schéma de développement de l'espace régional, à savoir : *au niveau du Schéma de Développement de l'Espace Régional approuvé par le Gouvernement wallon en mai 1999, l'autoroute E25 reliant Rotterdam à Milan via Liège et Luxembourg constitue un axe majeur de transport inscrits dans le réseau routier européen. Le bien en question se situe dans la région agro-géographique ardennaise. Il pourrait être tenu compte des études et des recommandations du SDER dans le cadre de dossiers importants ; notamment révision du plan de secteur, élaboration d'un Programme Communal d'Aménagement et de Plans Communaux d'Aménagement, ... ;*
- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où les guides régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
 - *Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;*
 - *Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;*
 - *Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;*
- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide communal d'urbanisme approuvé par les Arrêtés Ministériels du 18 septembre 1996 et du 30 juin 1999 et réputé approuvé par la Région Wallonne le 01 février 2005 est applicable ;
- se situe en zone d'assainissement autonome au Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe d'application depuis le 2 décembre 2005 ;
- est inclus, sur base de la directive CEE - 79/409/CEE, dans le périmètre repris en zone de protection spéciale (ZPS) ; pour information, ces zones contiennent des noyaux avec restrictions diverses.
- se situe dans une zone de prévention autour des captages (RW) sur base de la cartographie approuvée par le Gouvernement Wallon ;
- est en partie (parcelle 1578d) traversé par un axe de ruissellement sur base de la cartographie approuvée par le Gouvernement Wallon, ayant pour conséquence que tout permis d'urbanisme ou d'urbanisation devra préalablement être soumis pour avis à la Cellule GISER ;

Concernant les listes de protection et de sauvegarde, nous ne sommes pas informés de l'existence de telles listes concernant la Commune d'Houffalize : ce n'est pas pour autant qu'elles n'existent pas !

Toute servitude officielle ou même à titre privé, présente ou occulte, grevant le bien, figurera sur toutes les demandes officielles d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis de lotir, certificats...)

Infrastructures :

- Pour ce qui concerne la voirie, cette parcelle bénéficie d'un accès à une voirie communale. Toutefois, l'aménagement éventuel de la voirie précitée sera également imposé dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
- Pour ce qui concerne l'équipement en électricité, merci de s'adresser au gestionnaire qui est ORES, Avenue Jean Mermoz n°14 à 6041 GOSSELIES.
- Pour ce qui concerne l'équipement en eau, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société Wallonne des Eaux (SWDE), Rue de la Concorde n°41 à 4800 VERVIERS.
- Pour ce qui concerne l'équipement en télédistribution, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société VOO, rue Jean Jaurès n°46 à 4430 ANS.

Nous vous informons également que notre Commune est décentralisée en matière d'urbanisme. Dès lors, tout projet nécessitant un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisation devra se conformer entièrement aux prescriptions du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) (parcelles 1424b et 1578d) ou du permis de lotir PL 03/1997 (parcelles 1332a, 1332b, 1330d, 1330c).

Au niveau du GCU, le bien en cause (parcelles 1424b et 1578d) se situe en partie dans l'unité urbanistique n° 3

Nous attirons votre attention sur la section I (De la division parcellaire en vue d'y construire ou d'en céder un volume construit, à l'usage d'habitation) de l'unité urbanistique situé en zone d'habitat qui stipule :

Section I de l'unité urbanistique n° 3

« La division parcellaire résulte d'une division de bien ou du lotissement.

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte ou en maintenant la trame parcellaire ainsi que les éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau, ...).

Lors d'une modification du tracé parcellaire et en l'absence de références précitées, les largeurs de parcelles mesurées sur l'alignement seront de 20 mètres au moins, cette largeur minimale n'est pas d'application pour les constructions bi-mitoyennes.

La superficie minimale des parcelles sera de 10 ares. »

En cas de division d'un bien, constitué d'un ou plusieurs numéros cadastraux, appartenant au même propriétaire, le Collège Communal rappelle les obligations des articles D.IV.2 et D.IV.3 du CoDT.

Pour tout bien situé à front de voirie, la situation sur terrain étant supposée parfaitement connue, il ne pourra être fait usage de l'article 3.129. du Code Civil ; par conséquent toute pose de filets d'eau et/ou aqueducs devant le terrain objet de la présente sera à charge exclusive du requérant dans le respect des prescriptions à solliciter auprès du gestionnaire de la voirie.

Nous vous prions de croire, Maître, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège, le 02/02/2023

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET



Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

